

Section 2.—La fiscalité au Canada*

Le Canada est un État fédéral composé d'un gouvernement central et de dix gouvernements provinciaux. En 1867, les principales colonies de la Couronne britannique en Amérique du Nord se sont réunies pour former le noyau d'une nouvelle nation ayant pour constitution écrite l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de cette année-là. Cette loi créait un gouvernement central muni de certains pouvoirs, tout en maintenant l'existence de subdivisions politiques, appelées provinces, nanties de pouvoirs propres.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère au Parlement du Canada le droit de lever «des deniers par tous modes ou systèmes de taxation», tandis qu'il restreint les législatures provinciales à «la taxation directe dans les limites de la province dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux». Les provinces ont donc un droit de partage dans le seul domaine des impôts directs, mais le gouvernement fédéral n'est nullement limité en matière fiscale. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde également aux législatures provinciales le pouvoir de légiférer en ce qui concerne les «institutions municipales dans la province». Il s'ensuit que les municipalités relèvent du gouvernement provincial pour leur constitution et les pouvoirs afférents, d'ordre fiscal ou autre. A toutes fins pratiques, les municipalités sont donc limitées, elles aussi, à l'imposition directe.

Il est généralement reconnu qu'un impôt direct est celui «qui est exigé de l'assujéti lui-même». Essentiellement, ce concept a limité les gouvernements provinciaux à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur les ventes au détail, aux droits successoraux et à un assortiment d'autres prélèvements directs. Quant aux municipalités, sous la gouverne de la législation provinciale, elles imposent les biens mobiliers, la consommation d'eau, les locaux d'affaires et, en certains cas, les ventes au détail. Le gouvernement fédéral établit des impôts directs sur les revenus, sur les dons et sur les successions et des impôts indirects comme les taxes d'accise, les droits d'accise et de douane et la taxe de vente.

L'usage croissant qu'ont fait, au cours des années 1930, les gouvernements fédéral et provinciaux de leurs droits en matière d'imposition directe s'est traduit par des chevauchements peu économiques et des prélèvements onéreux. A compter de 1941, une série d'accords fiscaux, dont la durée était habituellement de cinq ans, sont intervenus entre les gouvernements fédéral et provinciaux afin de parvenir à établir d'une façon méthodique les impôts directs. Toutes les provinces ont abandonné leurs droits à l'imposition sur le revenu personnel pendant la durée des accords fiscaux du temps de guerre terminés en 1947. Le Québec et l'Ontario n'ont loué aucun domaine fiscal en vertu des accords de 1947; le Québec n'a loué aucun domaine fiscal en vertu des accords de 1952 et de 1957; l'Ontario n'a pas loué le domaine des droits successoraux en vertu des accords de 1952 et n'a loué ni le domaine des droits successoraux ni celui de l'impôt sur les revenus des sociétés en vertu des accords de 1957. Sauf ces exceptions, toutes les provinces ont participé pleinement aux accords fiscaux. Terre-Neuve a loué ses domaines fiscaux dès son entrée dans la Confédération.

En vertu de ces accords, les provinces signataires se sont engagées en retour d'une compensation à ne pas utiliser ou permettre que leurs municipalités utilisent certains impôts directs. Selon les deux derniers accords, l'impôt fédéral sur le revenu et l'impôt sur les biens transmis par décès que touchent normalement les provinces qui n'ont pas conclu d'accord sont l'objet d'un abattement établi à un pourcentage déterminé afin de laisser libre le domaine des impôts provinciaux. Les accords fiscaux du temps de guerre conclus en 1942 sont exposés dans l'*Annuaire* de 1946 aux pp. 932-933; les conventions de location de domaines fiscaux de 1947 et de 1952 sont exposées dans l'*Annuaire* de 1954 aux

* Révisé en juillet 1963 à la Division de l'impôt du ministère des Finances, par M. F. R. Irwin, Directeur de la Division, et par les autorités provinciales en cause.